

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-008

Bordeaux, le

13 MAI 2013

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Cussac-Fort-Médoc reçue le 19 mars 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 avril 2013 ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc s'est engagée dans la réalisation d'une AVAP afin de protéger le site dit du « Verrou de l'Estuaire » suite à son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la présente AVAP porte sur la partie du site sise sur la commune de Cussac-Fort-Médoc et a pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti et naturel de la commune au travers de la création de quatre zones chacune dotée d'un règlement distinct ;

Considérant que s'il existe un site Natura 2000, deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sur la commune, il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant enfin que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet d'AVAP contribueront en outre à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale de la commune de Cussac-Fort-Médoc et n'accroîtront pas l'exposition des personnes aux risques présents sur le territoire ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la commune de Cussac-Fort-Médoc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel D'ETECARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).